

## **VD\_FINDINFO HC / 2009 / 63 vom 20. April 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_63](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___63)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 63 du 20 avril 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 63 del 20 aprile 2009

### **Regeste**

FARDEAU DE LA PREUVE, INDEMNITÉ DE VACANCES, CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL, RÉSILIATION IMMÉDIATE, SALAIRE, RÉDUCTION{EN GÉNÉRAL} | 8 CC, 337c al. 1 CO, 337c al. 2 CO, 337c CO, 452 al. 1ter CPC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 46 LJT (loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail; RSV 173.61) ouvre la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes, selon les art. 444, 445 et 451 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11). Le recours, uniquement en réforme, est ainsi recevable.

#### **E. 2**

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (ibidem). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

#### **E. 3**

La recourante soutient que l'intimée a avoué à l'audience avoir repris un travail durant la période couverte par l'indemnité. Selon l'art. 8 CC (Code civil du 10 décembre 1907; RS 210), chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette disposition répartit le fardeau de la preuve et détermine sur cette base qui doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 132 III 449, SJ 2006 I 377) En l'espèce, dans la mesure où la recourante entendait que l'indemnité allouée à l'intimée soit réduite, le fardeau de la preuve de la prise d'une activité lucrative par la travailleuse lui incombait conformément à l'art. 8 CC. Il lui appartenait donc, si l'intimée avait émis un aveu sur ce point, de le lui faire préciser et d'établir la période d'activité ainsi que le salaire perçu. Or, l'aveu invoqué par la recourante ne ressort pas du jugement ni du dossier, pas plus que les précisions susmentionnées. Il y a dès lors lieu de considérer que la

preuve d'une activité lucrative de l'intimée durant la période couverte par l'indemnité litigieuse n'a pas été apportée et la recourante doit supporter les conséquences de cet échec. Le recours doit être rejeté sur ce point.

#### **E. 4**

La recourante fait grief aux premiers juges d'avoir omis de prendre en considération le décompte final, qui inclut quatre jours de vacances payés en plus du salaire, par 393 fr., montant qui, selon elle, doit venir en déduction de l'indemnité allouée à l'intimée. Il figure au dossier un décompte final employé pour la période du 5 juin au 13 juillet 2008 (pièce n° 11). Ce décompte mentionne 376 fr. 83, pour les jours fériés et de vacances. Quoiqu'il en soit, ce décompte concerne la période jusqu'au jour du licenciement avec effet immédiat le 13 juillet 2008, alors que le montant alloué par les premiers juges concerne la période postérieure courant du 14 juillet au 31 août 2008 (cf. jugement, let. f). En outre, en raison du licenciement avec effet immédiat injustifié, l'intimée peut prétendre à une indemnité de vacances non prises en plus de son salaire (Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3<sup>ème</sup> éd, 2004, n. 3 ad art. 337c CO, pp. 286-287). Il n'y a donc aucun motif d'imputer sur l'indemnité en cause le montant pour les vacances, ce montant étant au contraire dû en plus du salaire. Le calcul de l'indemnité effectué par les premiers juges, conforme à l'art. 337c al. 1 CO, peut être confirmé. Le recours doit être rejeté sur ce point.

#### **E. 5**

Pour le surplus, les considérations des premiers juges relatives au caractère injustifié du congé immédiat et aux indemnités réclamées par la recourante en première instance, complètes et convaincantes, peuvent être confirmées par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC). Elles ne sont d'ailleurs pas contestées par la recourante.

#### **E. 6**

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le jugement confirmé. La valeur litigieuse ne dépassant pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 343 al. 2 et 3 CO; Ducret/Osojnak, in Procédures spéciales vaudoises, 2008, n. 2 ad art. 10 LJT, p. 257 et références). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. l'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 20 avril 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ F. \_\_\_\_\_ SA, ■ M Carlo Ranieri, Syndicat Unia Riviera Est vaudois (pour B. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 3'343 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.